
***PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES POUR L'ETABLISSEMENT
STOGAZ***

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Draguignan

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations des établissements STOGAZ implantés sur le territoire de la commune de LA MOTTE ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées en date du 10 février 2010 et du 29 juin 2010 établis en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT.

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2010 portant création du comité local d'information et de concertation autour des établissements STOGAZ à LA MOTTE ;

VU la réunion de ce CLIC en date du 20 avril 2010.

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

ATTENDU que tout ou partie des communes de LA MOTTE ET LES ARCS cette dernière étant membre de la Communauté d'agglomération dracénoise sont susceptibles d'être soumises aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par les établissements STOGAZ classés AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT qu'aucun avis défavorable n'a été émis par les communes de LA MOTTE et DES ARCS SUR ARGENS sur les modalités de concertation proposées dans le projet d'arrêté préfectoral de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques(PPRT) ;

CONSIDERANT que l'établissement STOGAZ appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de ces établissements AS qui sont implantés sur le territoire de la commune de LA MOTTE et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la sous préfecture de Draguignan

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de
LA MOTTE ET LES ARCS.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpressions.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

Sous l'arbitrage du Préfet, et en association avec les personnes et organismes désignés à l'article 5.1, l'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de LA MOTTE et des ARCS. Ils sont également accessibles sur le site Internet de la préfecture du VAR et sur le site Internet régional sur les PPRT (<http://www.pprt-paca.fr>).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de LA MOTTE et des ARCS.

Une réunion publique d'information est organisée sur la commune de LA MOTTE. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5.1 du présent arrêté), et mis à disposition du public :

- à la sous préfecture de Draguignan.
- dans les mairies de LA MOTTE et des ARCS.
- sur le site Internet régional sur les PPRT (<http://www.pprt-paca.fr>).

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société STOGAZ ainsi que le représentant des salariés
Adresse du siège social : Rue du Port, ZI le Stand – 71000 Macon
Adresse de l'établissement : Centre Pierre Bourdaine, Route de Ste Roseline 83920 La Motte
- Le maire de la commune de LA MOTTE ou son représentant ;
- Le maire de la commune DES ARCS ou son représentant ;
- Le président de la Communauté d'Agglomération dracénoise ou son représentant
- Le Comité Local d'Information et de Concertation ou son représentant (collège des riverains et/ou des salariés) ;
- Le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) ou son représentant ;
- Le président du Conseil Général du VAR ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional de la région PACA ou son représentant ;
- La Société RFF (Réseau Ferré de France) ou son représentant ;
- La SNCF ou son représentant ;
- Le Général Commandant les Ecoles militaires – Ecole d'artillerie –quartier Bonaparte à Draguignan.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue permettront de :

- Présenter les études techniques du PPRT ;
- Proposer les différentes orientations du plan, établies avant enquête publique ;
- Déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et le règlement sur la base des aléas et des enjeux déterminés pour ce site industriel;
-

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine, pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisie, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de LA MOTTE et DES ARCS aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés, en tout ou partie, par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans le journal « Var-Matin ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la sous -préfecture de Draguignan , le Directeur Régional de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement de la région PACA et le Directeur Départemental des Territoire et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Draguignan, le 13 octobre 2010

Signé : Corinne ORZECOWSKI

ANNEXE



PPRT de LA MOTTE (STOGAZ)
Périmètre d'étude



Sources: EDD Rév. 1.1 mai 2008
Avec cana 4", sans BLEVE RST_BLEVE agrégés camions
Dossier: Calculs du 27/01/2010, sans Bleve RST, avec Cana 4p, Bleves camions agrégés
Rédaction/Édition: FF - 27/01/2010 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 3.1.0 - @INERIS 2009

SIGALEA



démarrer



2010

Périmètre étude.JPG ...

rapport comp juin 20...

FR 18:25